



**DECRET N° 24 098 -**

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°19.002 DU 16 JANVIER  
2019, REGISSANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°19.002 du 16 janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19.231 du 10 août 2019, fixant les modalités d'application de la Loi n° 19.002 du 16 janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.137 du 21 mai 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

*[Signature]*

## **DECRETE**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi n°19.002 du 16 janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales, en abrégé ONG, en République Centrafricaine.

#### **SECTION 1 : DU CHAMP D'APPLICATION**

**Art.2:** Le présent Décret s'applique aux Organisations Non Gouvernementales nationales et d'origine étrangère agréées qui interviennent sur le territoire de la République Centrafricaine.

**Art.3 :** Une Organisation Non Gouvernementale est toute association ayant un caractère non discriminatoire, apolitique et à but non lucratif, créée à l'initiative de personnes physiques ou morales animées d'esprit de volontariat.

Elle a pour but de mener seule ou en réseau des activités d'intérêt public et de solidarité en vue d'apporter son concours à l'atteinte des Objectifs du Développement Durable (ODD).

**Art.4 :** Une Organisation Non Gouvernementale est dite nationale lorsqu'elle est créée et reconnue en République Centrafricaine, agréée par le Gouvernement Centrafricain et a son siège social sur le territoire national.

**Art.5 :** Une Organisation Non Gouvernementale est dite internationale ou d'origine étrangère lorsqu'elle est créée et reconnue à l'étranger, agréée en République Centrafricaine et y dispose d'une Représentation.

#### **SECTION 2 : DES PRINCIPES GENERAUX**

**Art.6 :** Les ONG sont tenues, dans le cadre de leurs Statuts, fonctionnement, activités et financement, de respecter les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité, des droits de l'homme, de développement et les principes humanitaires tels que définis par les conventions et lois en vigueur en République Centrafricaine.



**Art.7 :** Les ONG ont le statut de personne morale de droit privé.

**Art.8 :** Il est interdit à toute ONG de :

- inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance et à la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région dans ses statuts, communiqués, programmes ou activités ;
- collecter des fonds pour mener des activités lucratives, ou favoriser l'évasion fiscale ;
- collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats à des élections nationales et locales ;
- procurer l'aide et l'assistance aux activités illégales, notamment le soutien aux groupes armés, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, la prolifération des armes, etc.

**Art.9 :** La dénomination utilisée pour désigner une ONG nationale est exprimée et ou traduite dans l'une ou l'autre des deux (2) langues officielles de la République Centrafricaine, notamment le Sango et le Français.

**Art.10 :** La dénomination, le sigle, le logo ainsi que les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur ne doivent pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

## **CHAPITRE II : DE LA MISSION DES ONG ET DU PARTENARIAT**

### **SECTION 1 : DE LA MISSION DES ONG**

**Art.11 :** Les ONG ont pour mission la réalisation des programmes ou projets de développement et ou d'assistance humanitaire soit directement, soit en partenariat avec d'autres institutions nationales ou internationales.

A ce titre, elles conçoivent, élaborent et mettent en œuvre des programmes et projets visant à exécuter des politiques et stratégies de développement définies, conformément aux priorités de l'Etat dans les domaines de leurs compétences.

**Art.12 :** Les programmes et projets à mettre en œuvre sur le territoire national par les ONG sont préalablement soumis aux Ministères techniques pour avis de conformité avec les priorités de l'Etat.



## SECTION 2 : DU PARTENARIAT

**Art.13 :** Les ONG privilégient dans la mise en œuvre de leur plan d'action, le partenariat avec les circonscriptions administratives et les collectivités locales en impliquant les bénéficiaires.

Pour la réalisation de leurs programmes et ou projets, les ONG internationales sont tenues de collaborer avec au moins deux (2) ONG nationales.

**Art.14 :** Les Ministères techniques compétents signent avec les ONG et associations, un contrat/accord de partenariat requis pour toute demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément adressée au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

Les ONG signent avec le Gouvernement Centrafricain représenté par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, des contrats de performance sur la base de leurs programmes, projets approuvés par les Ministères techniques.

Ces contrats sont élaborés par le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG) et comportent des objectifs à atteindre et des résultats à obtenir à l'issue de l'exécution des programmes/projets.

Le suivi de ces contrats est assuré par le SPONG, en collaboration avec les représentants des Ministères techniques.

Toutefois, le SPONG peut par un mandat autoriser les Directions Régionales du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale à faire le suivi de ces contrats de performance et lui rendre compte.

**Art.15 :** Les autorités locales délivrent aux ONG agréées, des lettres d'accréditation sur présentation de leur agrément et de leurs programmes et/ou projets à mettre en œuvre dans les localités ciblées.

L'imprimé de la lettre d'accréditation est conçu par le SPONG et mis à la disposition des ONG pour être signé par les autorités locales.

Ces lettres d'accréditation signées dont les copies sont retournées au SPONG sous trentaine sont valables jusqu'à l'expiration de l'agrément.



Elles peuvent être retirées par les autorités locales en cas de manquement dans la mise en œuvre des programmes et ou projets par l'ONG sur avis du Directeur Régional mandaté par le SPONG.

**Art.16 :** Toute décision de retrait d'une lettre d'accréditation doit être **motivée et** notifiée à l'ONG concernée avec copie au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale destinée au SPONG.

**Art.17 :** Les ONG ont la faculté de s'associer en vue de collaborer entre elles et de se constituer en plateformes ou réseaux.

Dans ce cas les responsables des plateformes et réseaux disposent d'un délai de deux (2) mois pour informer le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale à compter de la date de la constitution de la plateforme ou réseau pour approbation.

**Art.18 :** La tutelle des ONG en République Centrafricaine est assurée par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, à l'exception de celles qui ont un Accord de siège.

### **CHAPITRE III : DE L'AGREMENT ET DE LA CONVENTION DE COLLABORATION**

#### **SECTION 1 : DU DOSSIER D'AGREMENT**

**Art.19 :** Le dossier d'agrément pour l'obtention de la qualité d'ONG nationale comporte les pièces ci-après :

- une (1) demande adressée au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- deux (2) copies légalisées de l'acte de reconnaissance délivré par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- un (1) exemplaire des Statuts adoptés et du procès-verbal de l'Assemblée Générale désignant les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif enregistrés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- un (1) exemplaire du Règlement Intérieur dûment adopté ;



- une (1) copie de la lettre de recommandation ou de caution délivrée par une ONG reconnue pour ses bonnes pratiques ou un réseau ou une plateforme, fonctionnant dans le pays ou d'une institution bilatérale ou multilatérale de coopération ayant une représentation en République Centrafricaine ou les autorités locales ;
- une (1) copie du projet de programmes et ou projets de développement et/ou d'assistance humanitaire susceptibles de satisfaire les priorités et besoins de la population cible en conformité avec le plan national de développement ;
- un (1) relevé d'identité bancaire au nom de l'association dont le compte est domicilié dans l'une des banques commerciales en République Centrafricaine ;
- une (1) copie du contrat de partenariat ou tout autre document juridique assimilé avec les Ministères techniques de ses domaines d'activités ;
- une (1) copie de la fiche de renseignements disponible au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- les casiers judiciaires datant de moins de trois mois des principaux responsables ;
- une (1) preuve de l'existence d'un siège, titre de propriété bâtie ou contrat de bail sur le territoire national ;
- une (1) preuve de paiement des frais d'agrément au Trésor Public dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre Chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

**Art.20** : Le dossier d'agrément pour l'obtention de la qualité d'une ONG internationale comporte les pièces ci-après :

- une (1) demande adressée au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- une (1) copie d'une convention d'établissement délivrée par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- une (1) copie certifiée de l'acte de reconnaissance ou de déclaration ou de l'agrément délivrée par les autorités compétentes de son pays d'origine ;
- une (1) copie authentifiée des Statuts, Règlement Intérieur et du procès-verbal de l'Assemblée Générale désignant les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau



Exécutif par les autorités compétentes de leur pays d'origine ;

- une (1) lettre-mandat délivrée par le responsable du siège social de l'organisation dans le pays d'origine établissant les attributions des principaux représentants de l'ONG en République Centrafricaine ;
- un (1) relevé d'identité bancaire au nom de l'ONG dont le compte est domicilié dans l'une des banques commerciales en République Centrafricaine ;
- une (1) copie du contrat de partenariat ou tout autre document juridique assimilé avec les Ministères techniques de ses domaines d'activités ;
- une (1) copie de la fiche de renseignements disponible au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- le casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du Chef de mission de l'ONG délivré par son pays d'origine ;
- une (1) lettre de mission définissant les objectifs poursuivis par l'ONG en République Centrafricaine et ses domaines d'intervention ;
- une (1) preuve de l'existence d'un siège, titre de propriété bâtie ou contrat de bail sur le territoire national ;
- une (1) preuve de paiement des frais d'agrément versé au Trésor Public dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre Chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

## **SECTION 2 : DU DOSSIER DE CONVENTION DE COLLABORATION**

**Art.21 :** Les ONG nationales ou internationales dûment agréées en République Centrafricaine peuvent solliciter une Convention de Collaboration avec le Gouvernement Centrafricain.

Cette Convention est signée sur la base des programmes et/ou projets jugés pertinents par les Ministères sectoriels qui assurent leur tutelle technique.

**Art.22 :** Le dossier de la convention de collaboration comporte les pièces suivantes :

- une (1) demande adressée au Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- une (1) copie de l'arrêté d'agrément ;



- une (1) copie du plan de travail budgétisé de l'année en cours et celle du rapport des activités réalisées ;
- les états financiers de l'ONG ;
- une preuve de disponibilité financière pour les ONG nationales et internationales ;
- une attestation de régularité fiscale ;
- des copies d'accord de partenariat avec au moins deux (2) ONG nationales pour toute demande formulée par une ONG internationale.

## **CHAPITRE IV : DE L'OCTROI D'AGREMENT, DE LA CONVENTION DE COLLABORATION ET DU RENOUVELLEMENT**

### **SECTION 1 : DE L'OCTROI D'AGREMENT**

**Art.23 :** Le Statut d'ONG en République Centrafricaine est conféré par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale aux associations nationales ou étrangères régulièrement agréées par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et détentrices de contrat de partenariat signé avec les Ministères techniques de leurs domaines d'intervention.

**Art.24 :** L'agrément en qualité d'ONG en République Centrafricaine est accordé par Arrêté du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale dans un délai de deux (2) mois maximum, à la demande de l'association légalement constituée.

Toutefois, l'agrément peut être refusé par simple notification lorsque l'Association demanderesse ne satisfait pas aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine.

**Art.25:** Pour des circonstances exceptionnelles, le traitement d'un dossier d'agrément pourrait donner lieu à une notification à l'association demanderesse par le Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale qui peut fixer un délai de prolongation ne dépassant pas deux (2) mois.





**Art.26** : Le traitement d'un dossier d'agrément se fait en deux phases ci-après :

- la vérification de la conformité du dossier aux conditions fixées par les articles 19 et 20 du présent décret ;
- la visite du siège des associations nationales ou du bureau de représentation des associations étrangères. Cette visite est consignée dans une fiche prévue en vue de l'évaluation de leurs capacités opérationnelles.

En province, les visites d'évaluation des capacités opérationnelles des associations sont effectuées par les Directions Régionales du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ou les services sectoriels déconcentrés sur mandat du SPONG.

**Art.27** : La durée de validité de l'agrément accordé à une ONG est de trois (3) ans renouvelable.

## **SECTION 2 : DE LA PROCEDURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION**

**Art.28** : La période de validité de la Convention de Collaboration est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Les ONG sont tenues d'apporter la preuve des commandes de biens et des équipements liés à leurs activités avant la signature d'une Convention de collaboration.

**Art.29** : La Convention de Collaboration est élaborée par le SPONG en quatre (4) exemplaires et soumise aux signatures conjointes des personnalités ci-après :

- Responsable de l'ONG ou son mandataire ;
- Ministre des Finances et du Budget ;
- Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

Les quatre (4) exemplaires de la Convention de Collaboration sont destinés :

- au responsable de l'ONG ;
- au Ministère des Finances et du Budget ;
- au Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité



- Publique ;
- aux archives du SPONG.

### **SECTION 3 : DU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ET DE LA CONVENTION DE COLLABORATION**

**Art.30 :** Le renouvellement de l'Agrément de toute ONG est conditionné par une évaluation jugée satisfaisante de ses réalisations antérieures.

Le renouvellement de la Convention de Collaboration concerne toute ONG dont l'agrément est renouvelé.

**Art.31 :** Les conditions de renouvellement sont prévues par un arrêté du Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

### **CHAPITRE V : DES PRIVILEGES ET DES OBLIGATIONS DES ONG**

#### **SECTION I : DES PRIVILEGES**

**Art.32 :** Les ONG signataires d'une Convention de Collaboration avec le Gouvernement centrafricain peuvent bénéficier d'exonérations de droits et taxes sur les matériaux et équipements importés et destinés exclusivement à la réalisation de leurs activités conformément aux textes en vigueur.

En aucun cas, l'exonération mentionnée ci-dessus ne peut s'appliquer aux droits, taxes et redevances liés à l'établissement et/ou à l'utilisation des réseaux, des infrastructures contrôlés ou assurés par les structures de l'Etat.

**Art.33 :** Les ONG, afin de bénéficier des avantages fiscalodouaniers, adressent au Ministre en charge des Finances et du Budget sous le couvert du Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, une demande comportant les pièces ci-après :

- une (1) copie d'agrément ;
- une (1) copie de la Convention de Collaboration ;
- une (1) liste des biens et équipements à importer.

**Art.34 :** Le Ministre en charge des Finances et du Budget notifie au Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale la suite réservée à la requête de l'ONG demanderesse.

*27*

**Art.35 :** Les nouvelles demandes d'exonération sont accordées après le suivi et l'évaluation effectués par le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG) en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des Finances et du Budget.

Le contrôle porte sur la précédente exonération accordée.

**Art.36:** Le Gouvernement de la République Centrafricaine **peut accorder** aux ONG régulièrement agréées, l'admission temporaire des véhicules importés pour la réalisation de leurs programmes et projets.

L'acquisition de ces véhicules se fait conformément à la réglementation en vigueur.

**Art.37 :** Le Gouvernement de la République Centrafricaine peut accorder, après avis favorables des Ministères sectoriels concernés, à titre gratuit au personnel expatrié muni d'un contrat de travail ainsi qu'à sa famille, des visas d'entrée et de sortie, l'autorisation de séjour.

Il peut également accorder le droit d'importer en franchise leurs effets personnels dans les six (6) mois de leur établissement en Centrafrique ainsi que des véhicules automobiles en franchise temporaire à raison d'un seul véhicule par agent ou par ménage.

**Art.38 :** L'obtention de la franchise est soumise à la déclaration d'importation à laquelle sont joints :

- un inventaire détaillé des effets, daté et signé, accompagné d'une attestation certifiant que les objets leur appartiennent ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'ONG employeur.

**Art.39 :** Le Gouvernement de la République Centrafricaine peut accorder aux ONG nationales, des subventions en fonction des projets éligibles, sur le budget national, conformément aux textes en vigueur.

## **SECTION 2 : DES OBLIGATIONS**

**Art.40 :** Toute ONG agréée a l'obligation de :



- faire parvenir au SPONG au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre, son Plan de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) de l'année suivante ;
- faire parvenir aux Ministères sectoriels au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre son PTBA spécifique de l'année suivante ;
- faire parvenir au SPONG et aux Ministères sectoriels au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- établir un partenariat avec au moins deux (2) ONG nationales, s'agissant d'une ONG internationale dans une perspective de transfert de compétences et du savoir-faire ;
- tenir régulièrement des documents comptables comportant les sources des financements de ses projets ou programmes ;
- transmettre au SPONG, trois (3) mois après l'exercice écoulé, deux exemplaires des états financiers accompagnés d'une attestation de certification délivrée par un Commissaire aux Comptes agréé, d'origine centrafricaine ;
- soumettre à l'approbation du SPONG les curricula de tout le personnel d'origine étrangère à recruter en cours d'exercice ;
- soumettre au visa du Ministère en charge du Travail les contrats, les lettres d'embauche ou les permis de travail du personnel d'origine étrangère avant d'exercer sur le territoire national;
- tenir un registre d'employeur comportant la liste nominative actualisée du personnel d'origines étrangère et nationale dûment validée par le Ministère en charge du travail conformément aux dispositions pertinentes du Code du travail ;
- réserver les trois (3) quarts des postes aux nationaux ;
- coopérer entièrement avec les missions du SPONG ou des Directions Régionales mandatées pour le contrôle, le suivi et l'évaluation de ses interventions ou de ses programmes et ou projets ;
- communiquer au SPONG et à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) tout accord/ convention de financement signé ;
- déclarer à l'ANIF tout mouvement de fonds d'un montant minimum d'un million de francs CFA ;
- informer le SPONG de tout changement de



- dénomination, de logo, du siège ainsi que de toutes modifications intervenues dans les textes statutaires et les plans de travail budgétisés annuels ;
- respecter les Lois et règlements qui régissent leurs domaines respectifs d'activités ;
  - faire valider par les sectoriels les données collectées avant publication ;
  - n'utiliser les données à caractère personnel de leurs bénéficiaires qu'aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
  - s'aligner sur le système d'information du SPONG et des secteurs concernés.

## **CHAPITRE VI : DE LA REGULATION, DU CONTROLE, DU SUIVI, DE L'EVALUATION ET DES AUDITS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**Art.41:** La régulation, le contrôle, le suivi et l'évaluation des interventions des Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine sont assurés au niveau national par le SPONG et au niveau local par les Directions Régionales du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale en collaboration avec les autorités locales.

Au niveau sectoriel, les Ministères concernés assurent le suivi des ONG qui interviennent dans leurs domaines de compétence respectifs conformément à leurs contrats/accords de partenariat.

**Art.42 :** Le SPONG, en collaboration avec les sectoriels, effectue à tout moment et en présence des responsables des Organisations Non Gouvernementales, des visites de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets et programmes exécutés ou en cours d'exécution.

Les activités des ONG internationales qui ont signé un accord de siège, sont suivies par le Ministère en charge des Affaires Etrangères en collaboration avec le SPONG et les sectoriels concernés.

**Art.43 :** Le SPONG peut sur la base d'évaluation des risques, commanditer des audits qu'il exécute avec les sectoriels concernés sans préjudice des obligations applicables à la Convention de Collaboration pour la mise en œuvre des Plans de Travail Budgétisés Annuels (PTBA).

4

## **CHAPITRE VII : DU COMITE CONSULTATIF INTERMINISTERIEL**

**Art.44 :** Il est institué auprès du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, un Comité Consultatif Interministériel (CCI).

**Art.45 :** Le CCI a pour missions la formulation des avis techniques et la proposition des orientations interministérielles en matière d'ONG.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière des interventions des ONG ;
- suivre l'application des grandes orientations du partenariat entre le Gouvernement et les ONG;
- formuler des avis sur les questions de développement des activités des ONG de manière générale ;
- proposer et entériner toutes mesures innovantes en matière de partenariat entre le gouvernement et les ONG ;
- émettre des avis sur les stratégies d'articulation des interventions des ONG ;
- proposer toute mesure susceptible de renforcer le suivi et évaluation des interventions des ONG ;
- favoriser la cohérence de la répartition des investissements des ONG ;
- apprécier l'employabilité locale ;
- préparer et présenter chaque année, un bilan du partenariat Gouvernement-ONG.

**Art.46 :** Le CCI est composé des Ministères en charge des questions des ONG.

**Art.47 :** Un arrêté pris par le Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, après consultation des ministères sectoriels, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif Interministériel.



## CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

**Art.48:** En cas d'inobservation des textes régissant les ONG en République Centrafricaine, **les contrevenants encourrent** les sanctions suivantes :

- la mise en demeure ;
- la suspension ;
- le retrait de l'agrément.

**Art.49 :** Les sanctions sont prises par arrêté du Ministre en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, sur rapport du SPONG ou des Ministères sectoriels.

Ces sanctions entrent en vigueur dès leur notification aux ONG mises en cause.

**Art.50 :** La mise en demeure est prononcée pour le non-respect des dispositions de l'article 40 du présent décret ainsi que la non-réalisation des activités d'assistance humanitaire dans un délai de douze (12) mois prévus dans le plan de travail budgétisé annuel, sans motif valable.

L'ONG dispose d'un délai de trois (3) mois pour régulariser sa situation.

**Art.51 :** La suspension est prononcée en cas de récidive pour l'inobservation des obligations prévues à l'article 40 suscitée et pour des cas ci-après :

- entrave aux contrôles des services habilités par l'Etat ;
- implication ou appui avéré aux activités illégales ;
- utilisation d'une dénomination autre que celle qui est enregistrée dans le répertoire des ONG ;
- toute activité contraire aux objectifs et/ou aux domaines d'intervention prévus dans l'Arrêté d'Agrément ;
- modification du plan de travail budgétisé annuel non communiquée au SPONG.

**Art.52 :** Le retrait de l'agrément est prononcé pour les cas ci-après :

- récidive aux dispositions de l'article 51 ci-dessus ;
- activités contraires aux Statuts et Règlement Intérieur ;



- malversations financières avérées ;
- détournement des matériels, matériaux, ou équipements exonérés par l'Etat ;
- irrégularités avérées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'organisation ;
- modification des statuts, organes, adresse de siège et dénomination sans en informer le SPONG ;
- détournement des buts et objectifs définis dans ses statuts ;
- irrégularités relevées sur le financement et sur l'origine des fonds de l'ONG ;
- violation des principes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et/ou de la prolifération des armes.

Toutefois, pour les faits non cités, le SPONG se réserve le droit d'analyser les faits et de proposer l'une des sanctions prévues à l'article 48.

**Art.53:** Les autorités locales peuvent dans un rapport motivé, demander au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale par le biais du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, d'infliger l'une des sanctions prévues par les textes en vigueur à une ONG pour tout manquement grave constaté dans ses interventions.

Les Ministères sectoriels qui ont les contrats/accords avec les ONG peuvent les résilier en cas d'inobservation constatée dans les clauses desdits contrats. Ils en informent le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

Ceux qui n'ont pas les contrats/accords avec les ONG peuvent saisir directement le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale en cas de manquements constatés.

**Art.54 :** Les ONG sanctionnées peuvent exercer un recours gracieux auprès du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale conformément aux textes en vigueur.

**Art.55 :** Les sanctions prévues par le présent Décret ne préjudicient pas aux poursuites judiciaires contre les dirigeants et les membres des ONG soupçonnés d'avoir commis des infractions.





**Art.56** : La dissolution des ONG ayant fait l'objet de retrait d'agrément est prononcée par décision judiciaire à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé. La décision judiciaire règle la liquidation des actifs de l'ONG dissoute.

**Art.57** : En cas de dissolution intervenue par la volonté des membres, le SPONG en est immédiatement informé. Dans ce cas, un comité composé des représentants du SPONG, des principaux responsables de l'ONG dissoute et des représentants d'une plateforme d'ONG décide de la dévolution des actifs de l'ONG sur la base de l'origine des ressources ayant permis leur acquisition et après avis des partenaires techniques et financiers.

### **CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art.58** : La qualité de membres d'organes dirigeants des ONG est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique, sauf en cas de mise en disponibilité.

**Art.59** : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 AVR 2024

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic on the left, which is circular and contains the national coat of arms and the text 'République Centrafricaine' and 'Le Président'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

**Professeur Faustin Archange TOUADERA**